

(s.) J. ZENIL.

Pour la République Française :

(s.) LÉON BOURGEOIS.

(s.) G. BIHOUD.

(s.) DESTOURNELLES DE
CONSTANT.

Pour la Grèce : (s.) N. DELYANNI.

Pour le Monténégro : (s.) STAL.

Pour les Pays-Bas : (s.) V. KARNEBEEK.

(s.) DEN BEER POORTU-
GAEL.

(s.) T.M.C. ASSER.

(s.) F.N. RAHUSEN.

Pour la Perse : (s.) MIRZA RIZA KHAN,
ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal : (s.) Conde DE MACEDO.

(s.) AGOSTINHO D'ORNEL-
LAS DE VASCONCEL-
LOS.

(s.) Conde DE SELIR

Pour la Roumanie : (s.) A. BELDIMAN.

(s.) N.J. PAPIUTU.

Pour la Russie : (s.) STAAL.

.....
(s.) A. BASHLY.

Pour le Siam : (s.) PHYA SURIYA NUVATR.

(s.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et Norvège :

(s.) BILDT.

Pour la Bulgarie : (s.) D. STANCIOFF.

(s.) Major HESSAPTCHEFF.

第七章 戦争法規慣例ニ関ルス件

1111 明治三十二年五月二十一日

在蘭上原陸軍工兵
大佐ヨリ
桂陸軍大臣宛

萬国平和會議開会ニ関シ陸軍關係報告ノ件(一)

秘報第壹号

明治三十二年五月二十一日和蘭国発

海牙萬国平和會議第一回報告

陸軍工兵大佐 上原 勇 作

五月十八日第一次会一會議

和蘭国王離宮ニ於テ五月十八日(露帝天長節)ニ於テ午
後二時ニ開会各國参列員一同参集

二時十分和蘭外務大臣ボーフォル議長列ニ就キ開会ノ演
説ヲ為ス(訳文ハ有賀ノ通信ニアリ)

演説終リテ二個ノ發議ヲ為ス

一、露帝陛下ニ参列員一同ヨリ陛下ガ平和ノ唱首ニヨ

リ此ニ開会ノ運ヒニ至レルノ德ヲ頌シ各員ハ一同奮
勵議事ニ従事スルノ旨ヲ電報スルコト

第七章 戦争法規慣例 1111

二、會議ノ議長席ハ魯国ノ参列高級者タルスタール男
ニ之ヲ与フル事

右二件ハ一同ノ賛同ヲ得テスタール男ハ直ニ議長席ニ就
テ左ノ演説ヲ為ス(筆記演説ナリシ且ツ同氏ノ老年ナル
カ故カ或ハ病後ナルカ故カ音吐清亮ナラスシテ其意味ハ
最モ聞き取り難カリシ)

這般平和會議ノ首唱者ハ我皇帝ナルモ和蘭国王陛下ノ
好意ニヨリ此地ニ開会スルニ至レルハ一同我々ノ大ニ
感謝スル所ナリ已往ノ歴史ニ於テ此地ノ外交上ニ干係
アルハ大ニ其所ヲ得タルモノナリ云々一同ハ和蘭外務
大臣ノ議長席ニアラン事ハ希望セシ所ナリシモ前例ニ
依リ又國務大臣トシテ之ヲ讓ラレタルハ止ムヲ得サル
ノ事アリテ存ス云々

而テ諸君カ不肖ヲ推輓セラレタルハ我皇帝ノ首唱者タ
ルト云ニアルヘシ故ニ予ハ茲ニ謹テ此席ニ就ク事ヲ敢

テシ畢生ノカヲ尽ス可シ年已ニ老ヒ此重任ニ当ル諸君幸ヒニ不敏ノ至ラサルヲ補ケヨ云々

終ニ臨テ左ノ發議ヲ為ス諸君ノ贊同ハ疑フ容レス
一、即チ和國王陛下ニ電報ヲ捧ケテ

陛下ノ離宮ニ於テ開會ヲ許サレタルノ御盛意ヲ感謝シ
茲ニ一同敬意ヲ奉呈ス

右ノ發議ハ贊同ヲ得テ之ヲ決ス

二、和蘭外務大臣ヲ名譽議長ニ和蘭參列最高級者 Karnebeck カルネベーク氏ヲ副議長ニ推選スル事

此發議モ異議ナク可決シタリ

続テ議長ハ會議ノ書記官ヲ左ノ如ク任命シタリ

書記官長 van Eys

書記官副長 Raffalovich

書記官 Legrand

同 de Grelle Rogier

同 de Rappard

同 Schimmelpenninck

同 de Sillac

同 ド・シラク
同 蘭國大使館附

同

キ議事ノ進行方便等ニ就キ朗誦演說ヲ為シ続テ委員附托案ヲ發議シタリ左ノ如シ

三個ノ委員会ヲ設クル事即チ

第一委員会ハ之ヲ二個(陸海各軍)ニ區別シ得ルモノニシテ九十八年十二月三十日ノ露國外務大臣回章ノ第一、第二、第三、第四項ヲ討究ス

第二ノ委員会同一回章第五、第六及ヒ第七項ヲ討究ス

第三委員会ハ同一回章第八項ヲ討究ス

以上各項ニ記載シアルモノ、外本會ハ何等ノ点モ討究スルコトナカル可シ而テ委員会ニ發議シタル一議案ニシテ之ヲ本會ニ於テ採用ス可キモノナルヤ否ヤ疑問出テタルトキハ本會議ニ於テ其採否ヲ決スヘキモノトス

各國ハ各委員会ニ代表者ヲ出スヘキモノトス
各國ハ最高級派出員ニ於テ各部ノ委員ヲ撰定ス可シ指示サレタル委員ハ敎部ヲ兼ネテ委員タルヲ得可シ
已上ノ如ク編成ヲ為シタル上總會ニ於テハ各國各一個ノ投票權ヲ有ス

各國ノ全權代表者ハ各都委員會ニ出場スル專ヲ得專門及學理代表者ハ亦總會ニ出場スルヲ得

同 Rochussen

副書記官 Pop

同 Dittinger

ロシユセン
蘭國外務省官房次長
ボーブ
蘭國參謀大尉
テーリシゲル
蘭國海軍大尉

右人名ノ朗誦終リ本會議ハ凡テ秘密ニ付シ總會並委員會共ニ議事ヲ發表セサル可キヤ否ヲ議場ニ問ヒタルニ發言ノ通りニ可決シタリ

右ニテ五月二十日土曜日午前十一時ニ會議ヲ開クヘキ旨ヲ告ケ二時三十分散會シタリ

五月十九日

十九日午前十一時ニ各國ノ全權委員(帝國ハ林公使言語不充分ノ為メ本野公使同伴ヲ許サレタリ)而已露國全權委員即チ此會ノ議長スタイル男ノ許ニ集合シ議事ノ大体ニ就キ打合せ會ヲ催サレタリ談後ノ模様ハ下官之ニ加ハラサルヲ以テ知ルニヨシナシト雖モ廿日ニ至リ委員附托案並ニ其他ノ發議ハ此會ニ於テ決シタルモノナラム而テ此打合ハセ會ハ約二時間ヲ要シタリト云フ

五月二十日第二次會

二十日午前十一時ニ各國參列員出場直ニ議長ハ其席ニ就

各部委員會ハ各事ニ其議事ヲ整理スヘキモノトス

以 上

右ノ議長會議ハ全會一致ヲ以テ採用サレ十二時十五分前ニ來ル二十三日ニ開會スヘキヲ告ケテ閉會サレタリ帝國各部委員ハ第一部ニ下官並ニ坂本海軍大佐第二第三部ニ本野公使ヲ林氏ヨリ指定サレタリ然レトモコレハ有賀囑托學士ノ資格ヲ得タル以上ニ變化モアル可ク亦タ他國ノ振合上ヨリ變化アル可キ見込ニ候尤モ各國共ニ武官ト公法學士ハ第一部ニ又第二部ニハ公法學士第三部ニハ外交官ヲ重ナル委員ト指定シタル者ノ如クニ有之候帝國ヨリ有賀學士ヲ第二部ニ入レ度ハ誰人モ首肯スル所ニ有之候電報ヲ陸軍大臣ニモ差出シタル次第ニ候

二、形 勢

露國ガ本會ノ首唱トナラレタル原由ハ參謀本部ニ於テ會議席ニ出テタル種々ノ説ト飛離レタル諸説モ無之候要スルニ曖昧ノ中ニ有之各國共ニ種々ノ想像説タルニ過キス候

魯獨塊諸國ノ武官ハ皆佐官ニ候英仏ハ將官ニ候併ニ仏國(下官ノ尤モ事情ニ通シタル國)ヨリ今回出シタル全權ハ露帝ニ尤モモテノ惡キ外務大臣「ブールジョハ」ニシ

テ武官モ亦名モナキモノ何レモ露国恩顧ノモノニ無之陸軍将官ハ単ニ砲兵ノ旅団長ナリ之ヲ以テ察スルニ露帝ノ提出案ニハ到底同意シ難ク即チ其意ニ背キ反対ノ意ヲ表白スルニ容易ナル為メニハ多年恩顧ナキ者ヲ出スハ仏國ノ為メ可ナルヘキカ故ナルヘシト考フ而回国海陸武官ハ今日マテ反対ノ意ヲ公言シテ憚ラス英米モ同様ナリバルカン半島ノ武官ハ戦々競々トシテ西奔東走シテ列國ノ意向ヲ探ルニ汲々トシ軍備縮少云々ニ付テハ一言半句モ他言スルヲ憚リ居候大藩ト小藩ノ挙動中々面白シ尤モ博愛事項、及ビ中裁事項ノ如キハ或程度ニ達シ得ヘキ望アリトハ各國共ニ認メ居ル者ノ如ク察セラレ候然レトモ彼ノ我國ニ於テ最緊要タル第一項即チ兵備ニ係ル件ハ前述ノ如キ形勢ナルニモ関セス明後二十三日委員会ヲ開キタル上ナラデハ如何ナル真相ナルヤ固ヨリ判断ハ出来兼候第一即兵備縮少討究委員ニ彼非平和論ニ有名ナルステングル博士ヲ独逸帝國第一部委員ニ加ヘタルハ判断モノト被存候

三、雜 件

帝國武官兩人ハ隨員トシテ辭令書ニ記載有之候得共当地ニテハ *Délégué technique* 専門派出員ノ名目ノ下ニ動

附 言

右役員任命ハ最モ外交上ニ大關係アルモノ、由ニテ之ニ関シテハ去ル廿日午後ヨリ廿二日ノ夜ニ亘リ歐洲各大國ニテ内々折合ヲ附ケ本日ハ公然各派出員ニ同意ヲ求メタル一ノ儀式タルニ相違ナシ其形跡充分ナリ固ヨリ左様ニアルヘキ筈ナリ

同日正午總會アリ議長スタイル男副議長ヲシテ議案ヲ朗読セシム曰ク各委員会ノ役員ハ左ノ如クナルヲ望ム

- 名譽會長 若干名
- 會 長 一名
- 副 會 長 一名
- 次 席 會 長 若干名
- 會長及副會長ハ委員會ニ於テ研究委員會ヲ設クル場合ニ於テ各其ノ會長タルヘキモノトス
- 右ノ如クニナレハ役員任命ハ左ノ如クナルヲ希望ス

第一委員會

- 名譽會長 de Munster 獨
- White 米
- 會 長 Beernaert 白
- 副會長 de Karnebeek 蘭

キ候事ニ相成居候各國モ左様ニ相成居候議場ハ極メテ静謐ニ候但シ文武官共ニフロークート高帽ノ出立ニ候尤モ丸帽子、背広ノ者モアリ傘ヲ突キ議席ニアルモノナトモアリテ行儀ハ余リヨキ方ニハ無之候夜会モ二三会有之候ガ勿論躍リモ何モナシ武官モ蘭國ノモノヲ除キイツレモ燕尾服略綬ニ候

一三二 明治三十二年五月三十一日 在蘭上原陸軍工兵大佐ヨリ 桂陸軍大臣宛

萬國平和會議ニ関シ陸軍關係報告ノ件(一)

秘報第二号

明治三十二年五月三十一日和蘭國發

海牙萬國平和會議第二回報告

陸軍工兵大佐 上原 勇 作

一、議 事

五月廿三日午前各國全權派出委員ノ協議会アリ林、本野兩公使出席各委員会ノ役員任命、委員會ノ執務時間割、役員ノ席次等ニ付議長スタイル男ノ發議アリテ之ニ協賛ヲ与ヘタル由ヲ聞ケリ(兩公使ヨリ)

- 次席會長 { Abdullah Pacha 土
- { Ardagh 英
- { Général Mounier 仏
- { Fisher 英
- { Amiral Pephan 米
- { Capitaine de Vaisseau Siegel 獨

第二委員會

- 名譽會長 { Duc de Tétuan 西班
- { Turkhan Pacha 土其
- { Comte Walsersheimb 奧
- { De Martens 露
- 副會長 { Asser 蘭
- { Roth 瑞
- { Général Thanlow 瑞
- { De Stengel 獨
- { Général Zuccari 伊

第二研究委員會

第三委員會

- 名譽會長 { Comte Nigra 伊
- { Pannefote 英
- { Bourgeois 仏
- 會 長

次席会長

De Bille	班
De Constant	仏
De Macedo	ポルトガル
De Kapos-Mére	墺
Pompij	蘭
Zorn	独

附言

右制付ケ方ト欄内ニ単記シタル国名トヲ一見スレハ如何ニモ巧妙ニ出来居ルヲ覺ユ故ニ報告ニハ必要ナキモ御參考ノ為メ逐一申上候

各委員会ハ一週間三回各三時間トシタシ

以上議案ハ一ノ異議ナク通過シ十二時半ニ散会

同日午後一時ヨリ直ニ第一第二第三部ト引続キ各委員会ノ打合せ会アリ下官ハ前回報告ノ通り第一委員会ニ出席ヲ命セラレタルニヨリ之ニ出席ス本日ハ単ニ顔合ハセニ止マレリ

附言

廿三日ヨリ廿五日ニ互レル時日ニ於テ同シク各大国ノ各委員ノ音頭取連中ニテ大概ノ打合ハセヲ為シタルニ相違ナン明了ノ徵候ハナシト雖モ各大国軍人仲間ノ言動ハ之ヲ証シテ余リアリ

大体ニ就キ未タ議論モ出テサル中ニ荷蘭ハ突如トシテ發議シ「取敢エス」歩兵銃ノ彈丸ニ就テハ慘烈ナルモノヲ使用スルコトヲ嚴禁スベシコレハ為シ得ルナリト露国ハ之ニ続ヒテ目下自動(ヲートマチック)歩兵銃ハ研究中ニアリ未タ之ヲ採用シタル国ヲ見ス故ニ五年乃至十年ノ期限ヲ設ケ目下各国普通ニ採用シアル式ノ外他式ヲ用フルコトヲ取止メルトノ約ヲ結ヒタシ勿論凡テノ改良ハ之ヲ為シ得レドモ要スルニ根底ヨリ變化スル新式ヲ採用セスト云フ事ナリト發議シ理由トシテハ四章第一項ノ末段人民ノ負擔ヲ輕減スルノ目的ニアリト布衍シタリ葡萄牙、瑞典ノ如キハ目下研究中ノモノハ如何又各国普通トハ各国各自ヲ指スカ歐洲普通ヲ指スカト聞ヒ魯国ハ式ニシテ同シケレバヨシ又今日世界ニ現ハレ居ルモノヲ云フト答弁シタリ茲ニ於テ魯国提案ノ如ク單ニ歩兵銃ヲ議題トシテ其ノ可否ヲ国名点呼ニ問ヒタルニ

独逸

此ノ問題ハ非常ニ困難ナリ我ニハ討論ヲ為スコトハ望ム所ナレトモ固トヨリ政府ノ許否ハ別トシテト云フ條件ニテ討論ヲ為スモノナリ且ツ又別ニ之ニ関シテ發議ノ意見ナシ

五月二十六日第一委員会アリ會長發議シテ曰ク本委員会ニ於テ討論スヘキ魯国回章第一項ヨリ第四項ニ至ル中ニ就テ第一項ハ大体ニ互リ甚ダ困難ノ問題ナルニヨリ一番跡廻シニシ二三四項ヲ先ツ討論ニ付シタシ意見如何ント一同同意スルヲ見テ更ニ曰ク右三項ヲ原則トシテ議事ニ付スルニ海陸両部ノ研究委員会ニ分附ス可キヤ將タ委員總會ニ附スヘキヤ国名点呼ニ問ヒタルニ両部ニ分附ス可キヲ可トスルモノ多クシテ之ニ決ス(帝國ハ總會議ニ付ス可キヲ答ヘタリ)十一時ニ散会

直ニ陸海両部ノ研究委員ニ分レ下官ハ第一部ニ坂本海軍大佐ハ第二部ニ出席

附言

以下ハ凡テ陸軍部乃チ第一部ニテノ討論ヲ報告スルモノナリ第二部ニ関シテハ阪本大佐ヨリ海軍省ニ報告シアリ又第三委員会ノ事ニ就テハ外務省ニ第二委員会ノ事ニ付テハ兩閣下ニ有賀学士ヨリ報告アル管ニ付右ニテ御承知アラン事ヲ願フ

第一委員会第二部会
會長發言シテ曰ク新火藥、新爆裂藥、新火器ノ發明使用ヲ禁止スルコトノ出来得ベキヤ否ヤ討論ニ付スト

米國

英語演說ニテ分ラス

本委員モ独逸委員同様政府ノ意見ハ別トシテ論議ニ加ハルヘキガ元來我國モ魯国案ノ如ク一定期間之ヲ變換セヌ事ニハ同意シ得可キモ之ハ甚ク困難ナル事ニ有之ヘシ即チドレガ目下ノ歩兵銃式ナルカ且ツ改良ヲ許スト云フ日ニハ微少ノ差ハ忽チ全銃ノ威力ヲ變化セシムルニ非スヤ殊ニポルトガル委員ノ言ノ如ク研究中ノ者ニ及スニ於テヤ

白耳義

魯国ノ提案ハ原則トシテ採用スルニ左祖ス

瓊馬

政府ノ教者ナシト雖モ一己ノ意見トシテハ本國ハ十年間ハ小銃ヲ變換スルコトナカル可シ併シ彈藥ハ之ヲ改善スルコトノ自由ヲ得タシ

西班牙

墺國ノ議ニ同意ナリ而シテ露国案ヲ承諾スルコトヲ得可シ但シ小銃ニ付テ而已ノコトナリ

法朗亞

委員ハ精細ナル案文ノ成立ヲ望ム又成ル可

クハ小銃並弾薬ノ改善若ハ修正ニ関シテ其ノ定限ヲ定メラレンコトヲ乞フ

委員ハ小銃ノ件ニ関シ何等ノ訓令ヲ有セス又發議ナシト雖モ此ノ議場ニ於テ一定ノ議アラハ之ヲ承諾シ得ヘシ最モ政府意見ノ如何ニヨリテ

伊国

埃國、仏國ノ説ト大同ナリ

帝國

日本委員ハ目下議ニ付シアル件ニ関シ政府ノ意見ハ別トシテ正確ナル基礎ニ置カレタル本会ノ提議ヲ見バ之ニ賛同スルヲ得ヘシ蘭國ハ歩兵銃ニ関シテハ露國案ニ賛同スルヲ得ヘシ

荷蘭

波斯

本國ハ露國案ノ仁愛ナルヲ了シ其ノ意見ニ賛同シ其ノ發議ニ左祖ス而シテ五六年間試ニ新火器ノ非採用ニ同意ス

ポルトガル

政府ノ意見ハ別トス、本國ハ埃國ノ發議ニシテ仏國、伊太里ノ賛同ヲ得タルモノニ同意ス即チ一定ノ小銃ニ就キ技術上ノ定義ヲ定メ一定ノ期間他ノ火器ヲ用ヒサルニアリ本國政府ハ露國ニ於テ各國政府ガ小銃ヲ新

羅馬尼

瑞典諸威

委員ハ政府意見ハ別トシテ埃國委員ノ見ニ同シ

瑞士

委員ハ政府意見ハ別トシテ新式小銃制限ニ関シ一ノ正確ナル案ノ成立ヲ見バ本國政府ハ之ニ賛同スルナラント信ス

土耳其

本委員ハ小銃ノ進歩改良ニハ定限アル可キヲ認メス故ニ埃國委員ノ説ト同意見ナリ

ビュルガリ

一定ノ期ヲ五年乃至十年トシ新式銃ハ此ノ間採用スルコトナシ且ツ目今自動式銃ハ採用サレ居ラサルト認ム且ツ現今ノ小銃ハ改善、修正シ得ルモノトス是レ本委員ノ主張ナリ

附言

以上各國發議ハ大ニ各國態度ヲ揣摩スルニ便ナリ以下陳述スル所ヲ御参考アリタシ

露國ガ此回ノ會議ノ首唱者トナリタルハ仁義ノ大道理ヲ呼号シテ弱小國ヲ幕下ニ引付ケントスル政略ナリト判斷スル者又ハ其ノ行ハレサルヲ知テ之ヲ發議シ己レ仁義ノ名ヲ博シ不仁不義ノ名ヲ列強ニ嫁シ西歐及魯國內ニ充滿シアル社会党ノ一類ヲ欺カントスル兇戲ナリト酷評スル

タニ採用スル毎ニ巨萬ノ資ヲ抛棄シ又新式銃ノ競走ノ為メニ疲弊ニ赴クノ害ヲ救ハン為メ歐洲軍隊ノ大部ニ現今採用サレ在ル最優等ノ小銃ノ式ヲ基礎トシ一定ノ年月間ハ之ヨリ新式ノモノヲ採用セスト云フ事ヲ發議サレタルハ大ニ賛同スル所ナリ故ニ王國政府ハ露國委員ヨリ尙該政府ノ名ヲ以テ提出サレタル案ニシテ実行サレ得可キ確實ノ答解アルニ至レハ喜ンデ之ニ応スルナル可シ本委員ハ之ヲ待チ且政府意見ヲ問ヒタル上ナラテハ以上所述ノ希望ニ付確カナル返答ヲ為スヲ得ス

セルビー

本会ハ未タ旧式ノ小銃ヲ使用シアリ將サニ新式ヲ採用セムトスル時期ニ迫レリ故ニ一己ノ意見トシテハ露國案ニ同意スルノ可ナルヲ知ラス

暹羅

暹羅政府ノ名ヲ以テ本委員ハ露國委員ヨリ當該政府ノ名ヲ以テ提出サレタル議案ニ全然同意ス即チ一定期間各國共ニ新式銃ハ採用セサルヲ望ム

モノ共ニ或ル点マテハ其ノ論旨ニ首肯シ得ルモノアルヲ覺ユ

即チ當委員會ニ於テモ二十一箇國(第一委員會ニハ支那、希臘、「メキシコ」ナト出席者ナシ)ニ就キ白耳義、荷蘭、波斯、セルビー、璉馬、シヤムロ(コレハベルギーノ關係ニヨル)ビュリガリノ七國ハ少クモ卷込マレ其ノ言動最モ謹ム羅馬尼ノ如キモ露ノ欲心ヲ失ハサルヲカム(其ノ發議ノ甚々細心注意シアルヲ見ルニアラスヤ)

右ノ通各國共ニ小銃ニ付テ意見否ナ寧ロ所感ヲ述ハタルニヨリ會長ハ和蘭ヨリ發議アリタル彈薬ニ関スル意見ヲ叩キシニ議論百出シタルトモ約スルニ排開彈、擴張彈、(Dilative) (dilatable) 「訳語ノ妥当ナルヤ知ラス」ヲ使用

セサルニハ大概同意ナリシ茲ニ至リ會長ハ次回マテニハ各委員諸君小銃並ニ彈薬ニ関シテ正確ナル一定ノ基礎即チ初速トカ、口径トカ、射撃速度トカ、彈薬ノ性能トカ其ノ裝藥トカ云フモノニ付本員ハ素人故分ラヌケレトモ以上述フル如キモノニ就キ或ハ他ノ方法ニ付充分研究御發議アリ度シト述ヘテ散會午後零時十分頃

五月廿九日 第二次回 午前十時開會

露國ハ小銃ノ式ヲ左ノ如ク定メント發議ス

凡テ改善、修正、改造ヲ許可スト云フ條件ヲ以テ或ル一定期間ハ左ノ目的ノ銃ニ限ラン

一、銃ノ重サ小極 四、吉魯瓦（本邦ノ者ヨリ重シ）

二、口径小極 六、密理半

三、彈重小極 十瓦爾半

四、最大初速 七百二十米（本邦式ヨリ少シ）

五、射撃速度 二十五發（一分時）

六、排開彈、擴張彈、並ニ自動裝填ヲ使用セサル事

和蘭モ亦發案シタリ而レトモ此案ハ甚ク大体ニ止メタルモノナリ（略ス）但シ口径ヲ六乃至八密理米トシ改良等ニ關シテ露國案ニ大同ナリ

右二案朗誦ヲ終ルヤ「ルー・マニヤ」ハ如此重大ナル問題ニ對シ口頭ヨリ耳朶ニ移シタルノミニテハ討議シ難シ仍テ印刷ニ付シ次回ニ之ヲ議セント一同贊成シテ之ニ決ス

彈丸ノ事ニ移ル○露國發議シ曰ク彈丸ハ全体ニ亘リ被覆シアル可シ尖部ニ軟体ノ露出シアル或ハ尖頭ニ凹部アル等要スルニ排開、擴張ノ性ヲ帶セシム可ラス○白耳義ト瑞士ト贊成說ヲ單簡ニ陳ヘタリ茲ニ於テ會長ハ魯國案ニ就キ各國点呼ニヨリ贊否ヲ問フ独、米、墺、白、噠、西ハ同意ト呼フ仏ニ至リ主旨ニハ同意ス但シ露國案ハ複雑ナリ單ニ「歩

シ贊否ヲ表スル能ハス、仏國ハ噠馬ニ同意英ハ露案ニ大反對ニテドンドンナル可シ工業ノ進歩ニ妨害ヲ加フ可ラスト論シ伊太利ハ露案ノ維持ヲ力メ贊成ト叫ビ帝國ハ独乙、噠馬ト同様ノ見込ナルガ故贊否ヲ表セスト述ヘタリ列強ノ意以上ノ如ク他ノ小國モ三四ヲ除キ贊否ヲ表セス茲ニ於テ會長ハ露國委員ニ向ヒ趨勢御覽ノ如シ如何ト問フ露國ハ列國ノ協商ニシテ成ラバ最良速射火砲ヲ基礎トシテ訂約セント企圖セシモ其水泡ニ屬セシハ甚ク遺憾トスル所ナリトテ其發議ヲ撤回シタリ○會長曰ク露國案ハ撤回サレタリ然レトモ露國外務大臣回章第二項陸海軍ニ新火器ノ使用ヲ禁スル云々ノ言アリ中ニ就キ火砲ニ關シテ各國ノ意見ヲ聞カント之ニ同意ノ各國ハ承諾、非禁止說ノ方ハ否ト答ヘラレトト念ヲ入レ國名点呼ヲ行フ独ヲ始メ否ト答フルモノ多クシテ（帝國モ否ト応ヘタリ）小國ハ多ク同意ト答ヘタレトモ大勢如何トモ為ス能ハス茲ニ於テ露國揚言シテ曰ク露國政府ハ近來列國ト共ニ軍事實費ノ負担ニ堪ヘスシテ人民ノ將サニ溝壑ニ転セントスルヲ救ハントシテ始終一貫此趣旨ニ則リ敢テ此意ヲ發表シタル所ナリ然ルニ議場ノ趨勢一ニ茲ニ至ル洪曠ノ至ニ堪ヘス要スルニ火砲ノ為メニハ此發議ノ少シク早キニ過キタルヲ感ス此平和會議ニシテ兩三年ノ後ニ

兵銃ニ在テ排開若クハ擴張彈ノ使用ヲ禁スト改ム可シト修正案ヲ出ス、英、伊、帝國、蘭、波斯、乃至羅馬尼（彈被ハ硬質金屬ナルベシト加ヘ度シト）發議シ大凡ソ各國同意ヲ表シタルニヨリ會長ハ各國委員ハ彈丸ニ關シテ議案ヲ具シ次回迄ニ差出サレタシ次回ニ於テ小銃ト共ニ之ヲ議セムト宣言シテ加農（野戰材料）ノ事ニ移ル○露國發議シテ曰ク本國政府ノ主張スル所ハ蒼生ノ負担軽減ノ主旨ニ依ル故ニ或ハ一定期間小銃同様現在ノモノヲ交換セヌ事ヲ各國ニ訂約セムト○伊ハ直ニ贊成ヲ表シ目今現存スル最優者ヲ基礎トシ未ク其地位ニ達セサル者ハ之ニ達スル迄改良シ得ト云フ條件ヲ以テ露國案ヲ贊成スト○仏ハ（軍人以外ノ委員ヲ以テ言ハシメタリ）以テノ外ノ言ヲ承ルモノ哉多年苦心慘憺ノ結果ヲ漸ク得タル工業上ノ前進者タル各國ノ為メニハ誠ニ迷惑ノ次第ナラム云々○會長ハ何ニ致セ露國案ハ伊國ノ贊成ヲ得タルモノ故一応各國ノ意見ヲ國名点呼ニ問ハント述フ之ニ着手シタルニ独、砲兵ノ事ハ未ク小銃ノ如ク一定ノ制式ヲ見ス故ニ本國ハ之ニ關スル意見ヲ發表セスト叫ビ米、墺ハ独ノ說ニ同シト呼ビ白耳義ハ露國案ニ贊成、噠馬ハ最優砲ノ果シテ何タルヤヲ列強ハ胸襟ヲ祛ヒテ其秘密ヲ公示セラル可キヤ正確ノ目標ヲ定ムル事ノ見込ナ

アラシメタラハ列強諸國ハ喜テ之ニ応セラレタルナラム西歐先進諸國ノ之ヲ否マル、ハ亦タ止ムヲ得サルノ事情ノ存スルヲ認ムレトモ本國ハ此至仁如天ノ美善功ヲ奏セサルヲ悲ムト○會長ハ第二項ノ小銃及ヒ火砲ニ更ニ今ヨリ優勢ナル火藥ノ使用ヲ禁止ス可キヤ否ヤヲ議事ニ付シ發言者ヲ求メタレトモ之ナキヲ見テ其ノ可否ヲ國名点呼ニヨリ議場ニ問ヒタルニ滿場一致否ト応ヘタリ○會長ハ爆裂藥ノ件ヲ議題トスト宣告スルヤ露國ハ回章第二第三項ニ就キ説明シテ曰ク攻城戰ニ在テ爆裂彈ヲ用フルハ其目的人馬ニ非スシテ防禦威力ノ撲滅ニアリ即チ使用ノ理由明了ナリト雖トモ野戰ニ於テ之ヲ使用スルハ徒ラニ人馬ニ慘憺タル苦痛ヲ与フルニ止マリ洵ニ仁人ノ為スニ忍ヒサル所ニシテ人道以外ノ所為ナリト信ス又現存ノモノ以外ニ新ニ爆裂藥ヲ發明使用スルヲ禁セムトスルハ人民ノ負担軽減ヲ目的トスル仁愛主義ニ外ナラス諸君幸ニ之レヲ了セヨト○會長ハ發言者アルヤヲ問ヒ之ナキヲ見テ先ツ第三項野戰ニ於テ爆裂藥使用ニ制限ヲ置クノ可否ヲ國名点呼ニ問ヒタルニ白耳義始メ小國ノ面ニ拳テ露國案ニ同意シ其數十ニ其他ハ不同意ニシテ（帝國モ）其數十一ナリシ○會長ハ第一項ニ戻リ同項中爆裂藥發明使用ノ件ヲ議題トスト宣告シ發言者アリヤ否

ヤヲ問ヒタレトモ応スル者ナシ露国ニ之応シテ曰ク既ニ屢々陳述シタルノ理由ニヨリ本國ハ無論更ニ之ヲ主張スルモノナリト○他ニ一人ノ發言者ナキヲ見テ國名点呼ヲ行ヒタルニ前議ノ景況ト同様ノ光景ヲ現ハシ露國ニ同意ノモノ其數九(シヤムロガ今度ハ不同意ノ方ナリ)不同意ノ者(帝國モ)十二ナリシ(此時ニ至リ會長「白耳義國會議長ニシテ老巧ノ老人ナルカ白耳義ハ亦タ元來徹頭徹尾露國案維持者ナリ」微笑独語シテ曰ク大國ハ皆サン否ヤダト見ヘルト満場哄笑ス)○會長ハ第三項ノ第二段輕氣球ヨリ爆裂藥ヲ投下スル云々ヲ議事ニ付ス討論アレト言フヤ○蘭國ハ七十四年ブリユキセル會議ニ於テ其第十二條ニ此ノ精神ハ明カニ述ヘアリ甚タ非法ノ事ナリ倫理上、仁愛上共ニ非義ノ所為ナリ宜シク速ニ各國一致露國案ニ賛同アラン事ヲ望ム○独逸ハ質問シテ曰ク或ハ之ト同様ノ方法ヲ以テスル者ハ凡テ禁止スト云フニアリ現在ノ方法假令ハ臼砲ノ如キヲ使用スルハ如何○露國ハ現在ノモノハ此限ニ在ラスト答フ○國名点呼ノ結果仏國、瑞典ノ其使用禁止期限ヲ五カ年トスル提議ト英國ノ不賛成ヲ除キ皆ナ同意ヲ表シタリ○正午十五分前散會

以上昨日迄陸軍部ニ於ケル委員會ノ光景ニ御坐候最早殘

陸軍大臣子爵 桂 太郎 殿
陸軍工兵大佐 上原 勇 作

參謀本部次長男爵 大迫尙敏 殿

目下帝國委員ハ左ノ如シ

第一委員會 第一部 上原 林、本野

第二部 阪本

第二委員會 第一部 上原 林、本野、有賀
第二部 阪本 第一八公法 第二二八赤十字

第三委員會 本野、有賀、林

△(欄外註記)

「英ハ前回ニ於テ本國ニ於テ用ユル彈丸ハ或ハ目的ノ為メニスルモノニシテ各國ハ之ヲ誤解シアリト極言シタル事アリシ即チ印度邊ニ用フルモノナラム」和蘭ガ某大國ハ之ヲ用ヒアルヲ見ルト云ヘルニ對シテ」

一三三 明治三十二年七月五日 在蘭林公使ヨリ
青木外務大臣宛(電報)

「ブラッセル」宣言修正案可決ニ関シ請訓ノ件

七月五日發
九日着

リハ明日ニ討議サル可キ小銃ト彈丸(兵備縮少問題ハ別トシテ)ノミニ有之小銃ハ本邦ノモノハ初速ニ於テ五米ヲ超過シ重量ニ於テ十五瓦爾ヲ超過シ(露國呈出案ニ對シ)居候事故此露國案ノ通過ヲ妨クルカ或ハ數量ノ増加ヲ計ルカ其他ノ方法ニ就キ苦心最中ニ有之候尤モ公使トモ相談シ日本ヨリ出スハ到底失計タルニヨリ他ニソレトナク交渉ヲ開キ居候次第多分通過ハ六カ敷見込ニハ有之候得共何トナク大心配ニ御座候又前條報告ノ通り露國案ニ賛否ヲ表白スルニモ一方ニハ露國ノ感情ヲ害スルモノ不得策ナリ又林公使ヨリ注意モアリ旁々成ルタケ發言ハ差扣ヘ居候得共右等ニ就テハ出發前訓令ヲ受ケ居ラス唯帝國ノ利害ヲ不肖信スル所ノ判断ニヨリ至誠以テ賛否ヲ公言致候次第ニ御座候委曲ハ面陳ノ心得ニ御座候○下官ハ第一委員會第一部ト第二委員會第一部ノ委員ニ有之會議ノ時間ハ短少ニ有之候得共本邦派遣委員ノ報告打合ハセ研究ノ為メ昼間ハ消費シ夜間ハ亦夜會ヤラ他ノ交渉ヤラニテ隨分急數御座候仍テ今回郵船ニハ他ニ申上度難件ハ不申上候

以上謹テ報告ニ及ヒ候也

明治三十二年五月三十日

青木外務大臣 在海牙府 林全權公使

第六拾四号

露國回章中第七ノ提案(千八百七十四年此律悉萬國會議ノ成案ニシテ今日ニ至ルモ未タ各國ノ批准ヲ經サル戰時ノ法律慣例ニ關スル宣言書ヲ改正スルコト)ハ八月五日捕虜ニ關スル條章中左ノ事項ヲ追加シ全会一致ヲ以テ可決セリ

第一、戰時ニ於テ捕虜ノ所在及健康ニ關スル問合ニ答ヘ又戰場ニ遺棄セラレ或ハ死亡シタル捕虜ニ屬スル物件ヲ保管スル為メ通信局ナルモノヲ設立スルコト

第二、捕虜ヲ扶助スル為メ適法ニ組織セラレタル協會ニ對シ便宜ヲ与ヘ其委員ハ諸般ノ警備ニ關スル規定ヲ厳正ニ遵守スヘキコトヲ書面ヲ以テ約束スルニ於テハ捕虜ノ留置所及之ヲ送還スル為メ設置セラレタル場所ニ入ルヲ許サルヘキコト
フランク

第三、通信局ハ自由交通ノ權利ヲ享有シ(不明)捕虜ヘノ贈品ハ一切ノ税金及運賃ヲ免除セラルヘキコト
他ノ修正ハ緊要ナルモノニ非ラス

本約定ニ依レハ締盟國ハ其規定ニ從ヒ各其軍隊ニ訓令ヲ發

スヘキ義務ヲ有ス、本約定ハ一箇年ノ豫告ヲ以テ廃止スルヲ得ルモノナリ、各約定ニ調印スル為メ訓令ヲ待ツ

一二四 明治三十三年七月六日
在蘭林公使ヨリ
青木外務大臣宛

平和会議々專録ノ件

附屬書一 七月五日第二委員会議事録陸戦

規約討議経過

二 陸戦ノ法規及慣例ニ関スル規約

三 同右附録

和第一五号

前報後第一委員会ニ於而ハ軍備緊縮問題ニ関スル討議ヲ聞キ如別報全案ヲ廃棄致候、第一委員会ニ於而ハブルンクセル宣言事項ニ関シ第一、第二議會ヲ開キ昨五日ニ至リ最終ノ討議ヲナシ候ニ付追而調印ノ遲ニ可立至候將又第三委員会ハ其後引続キ仲裁案件ノ調査中ニ有之候処昨今其調査キ大ニ撻取候ニ付不遠委員会ヲ關シニ可立至候、前便以來配布ヲ受ケ候諸報告今便書郵便三通ヲ以テ相送致候間御査取相成度候 敬具

Reconnaissance de commun accord qu'il est hautement désirable, et conforme aux exigences toujours progressives de la civilisation, que les usages de la guerre soient définis et réglés;

Considérant que les maux de la guerre sont aggravés par suite de l'incertitude actuelle sur les droits et les devoirs des belligérants et des populations;

Ont en conséquence adopté, relativement à la guerre sur terre, une série de dispositions réglementaires.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions dont la rédaction a été inspirée du désir d'adoucir les maux de la guerre autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pu entrer dans l'intention des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code tout-à-fait complet des lois de la guerre puisse être édité, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non prévus, les populations et les belligérants

明治三十二年七月六日

在海牙府列国平和會議

帝國全權委員男爵 林 董(印)

外務大臣子爵 青木周藏殿

(附屬書一)

七月五日第二委員会議事録

陸戦規約討議経過

Annexe à la convocation pour la séance du

Mercrèdi 5 juillet.

Confidentiel.

Conférence Internationale

de

La Paix.

Deuxième Commission.

Projet.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sa Majesté....., Sa Majesté.....
et Sa Majesté.....;

restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Dans cet ordre d'idées les Hautes Parties Contractantes sont convenues de donner, à leurs forces armées de terre, des instructions qui seront conformes aux dispositions ci-après:

[Suivent les 60 articles.]

Dispositions finales.

I. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Elles ne sont pas applicables aux États non-contractants ou qui n'auraient pas accédé ultérieurement en temps utile.

II. Les dites règles cesseraient d'être obligatoires, du moment où, dans une guerre entre plusieurs parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

III. La présente Convention, sera ratifiée dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le.....

Les ratifications seront déposées à la Haye.

IV. Un Protocole d'adhésion à la présente Convention sera déposé au Ministère des Affaires Étrangères à la Haye et restera ouvert, aux Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Paix, à La Haye, jusqu'au.....

V. Après le....., une copie certifiée conforme du Protocole d'adhésion, ainsi que des instruments et des procès-verbaux de dépôt des ratifications sera adressée, aussitôt que possible, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, à chacune des Puissances contractantes ou accédantes. Les instruments des ratifications et le Protocole d'adhésion seront conservés dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

VI. En cas de dénonciation de la présente Convention par une des Puissances contractantes ou accédantes, cette dénonciation doit être notifiée, par écrit, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera avis à tous les autres Gouvernements contractants ou accédants.

La dite dénonciation ne portera toutefois ses effets

de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

qu'un an après la notification qui en aura été faite au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le....., en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Royal des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

(Suivent les signataires,)

(空欄轉1)

朝鮮、英法文經條約、國々の署名

CONVENTION concernant les lois et coutumes de la Guerre sur Terre.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des Etats-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pourrait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages

établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elle déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté ;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants, le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Chevalier DESCAMPS, Sénateur ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Chambellan Fr. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

le Duc DE TETUAN, ancien Ministre des Affaires Etrangères, M. W. RAMIREZ DE VILLA UR-

que Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Altesse le Prince de Monténégro :

M. le Conseiller privé actuel DE SJAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Etrangères, membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'Etat, M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'Etat et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

L'aide de camp, Général MIRZA RIZA KHAN, ARFA UD DOVLEH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son

RUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française et M. J. ZENIL, Ministre-résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le Président de la République Française :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. DELYANNIS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Républi-

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Catholique ; M. DORNELIAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, M. le Conseiller privé DE MARTENS ; M. le Conseiller d'Etat actuel, chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIVA, Son Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPYCHIEW, de l'Etat Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et

coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Pour la Belgique :

(s.) A. BEERNAERT.
(s.) Cte. DE GRELLE ROCHER.

Pour le Danemark :

(s.) Chr. DESCAMPS.
(s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(s.) El Duque DE TETUAN.
(s.) W. R. DE VILLA UR-RUTIA.

Pour les Etats-Unis

(s.) ARTURO DE BAGUER.

Mexicains :

(s.) A. DE MIER.
(s.) J. ZENIL.

Pour la République

Française :

(s.) LEON BOURGEOIS.
(s.) G. BIHOURD.
(s.) DESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

(s.) N. DELYANNI.

Pour le Monténégro :

(s.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(s.) VAN KARNEBEEK.
(s.) DEN BEER POORTUGAEL.

(s.) T. M. C. ASSER.

(s.) F. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(s.) MIRZA RIZA KHAN,
Arfa ud Dowleh.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur

adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

Pour le Portugal: (s) Conde DE MACEDO.

(s) AGOSTINHO D'ORNEL-
LAS DE VALCON-
CELLOS.

(s) Conde DE SÉLIR.

Pour la Roumanie: (s) A. BELDIMAN.

(s) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie: (s) STAAL.
.....

(s) A. BASILY.

Pour le Siam: (s) PHYA SURIYA NU-
VATR.

(s) VISUDDHA.

Pour les Royaumes
Unis de Suède et
Norvège.

(s) BILDT.

Pour la Bulgarie: (s) D. STANCIOFF.

(s) Major HESSAPTCHI-
EFF.

(附屬書川)

陸戦ノ法規及慣例ニ關スル規約 (附錄)

ANNEXE A LA CONVENTION.

Règlement concernant les lois et coutumes
de la guerre sur terre.

mier, sera considérée comme belligérante si elle res-
pecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent
se composer de combattants et de non-combattants.
En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres
ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.—Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gou-
vernement ennemi, mais non des individus ou des corps
qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté
les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste
leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis
à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou
localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en
éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais
ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté
indispensable.

SECTION I.—DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I.—De la qualité de belligérant.

Article 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne
s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore
aux milices et aux corps de volontaires réunissant
les conditions suivantes:

- 1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour
ses subordonnés;
- 2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable
à distance;
- 3°. de porter les armes ouvertement et
- 4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois
et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volon-
taires constituent l'armée ou en font partie, ils sont
compris sous la dénomination d'armée.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'ap-
proche de l'ennemi, prend spontanément les armes
pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu
le temps de s'organiser conformément à l'article pre-

Article 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les pri-
sonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes.
Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun
rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler
pour le compte d'administrations publiques ou de par-
ticuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les
tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale
exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres
administrations publiques ou pour des particuliers, les
conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité mi-
litaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur
position, et le surplus leur sera compté au moment de
leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les
prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants,

Les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et de décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers désoyés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent,

ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Article 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès; ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.—Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.—DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I.—Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II.—Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie ap-

Article 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.—Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

partielement également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III.—Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

CHAPITRE V.—De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.—DE L'AUTORITÉ MILITAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il

se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne

se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires ou cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convic-

pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés

qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

SECTION IV.—DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

Article 57.

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 58.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 59.

L'État neutre pourra autoriser le passage sur son

Article 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufructier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.



1110 明治三十二年七月八日

在蘭林公使ヨリ
青木外務大臣宛

「ブラッセル」宣言修正可決ノ成案ニ至リタル件

附屬書 一八七四年「ブラッセル」宣言條

頁

和第一六号

八月十五日接受

露国政府ノ回文第七條ニ掲ケタルブルックセル宣言修正ノ事項ハ本会議第二委員会第二部ニ於テ研究調査致来候処該宣言ハ其範圍頗ル広汎ナルト且各國自衛ノ利害ヲ推シテ種々ノ修正ヲ申込候トニ依リ其成案ニ至ル迄數週ノ時日ヲ經過致候

該宣言ノ討議中注目ス可キ議論ハ第一、英國委員サー・アルダー氏ハ修正ノ目的論ニ関シ該宣言修正ノ上ハ訂盟国各自ハ之ヲ以テ其軍隊ニ対スル必從の規則トスルノ協定ヲナス可キ歟將又訂盟国各自ハ之ヲ以テ自国軍隊ニ対スル布告ノ標準トスルニ止マル可キ歟英國ハ則後段ノ主義ヲ取ル云々ト發議致居候露国委員マルテン氏ハ之ニ對シテ露国政府ノ望ム処ハ則前段ノ主義ニシテ加盟国ハ戰鬪開始ニ當リ軍隊ニ伝フル命令中ニ此宣言ヲ編入セシムルニ在リト答ヘ候第二、自国全權ベルナート氏ハ該宣言第三、四、五、四〇、四一、及四二條ヲ削除修正スルノ動議ヲ提出致候其趣意トスル処ハ是等諸條文ハ攻侵国ガ被侵国内ニ於テ有スル權力ヲ以テ權利其物トシテ是認スルモノニシテ德義ニ戻リ且國民ノ愛国心ヲ減削スル惡結果アルガ故ニ寧ロ博愛主義ノ論拠ニ基キ攻侵国ノ權利ヲ制限センガ為メ該諸條ヲ

在海牙列国平和會議

帝國委員男爵 林 董 (印)

外務大臣子爵 青木周藏殿

(附屬書)

一八七四年「ブラッセル」宣言條項

註 下線 Article ノ次ニマルン委員会採択ノ章句

Confidentiel.

Conférence Internationale

de

LA PAIX.

DEUXIÈME COMMISSION.

Deuxième Sous-Commission.

Texte du projet de Déclaration
de Bruxelles de 1874.Texte adopté en première lecture
par la sous-commission.*De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat
ennemi.

Article 1.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il

削除修正セントスルニ有之候右ニ対スル反對論ノ主意ハ勝者ノ權利ハ事實上無限ノモノナルカ故ニ勝者ノ權利ニ幾分ノ制限ヲ附スル諸條規ハ可成存在セシメサル可ラズ

而シテ前掲ノ諸條ハ則攻侵国ノ權利ヲ制限シ若クハ其範圍ヲ定ムルモノナルガ故ニ博愛主義ニ基キ之ヲ削除セントスルハ却而彼侵国ノ不利ヲ増スモノナリト云フニ有之候、第三ニ各條討議ニ入りテ戰鬪員ノ資格問題ニ関シ英國委員ハ「本章ノ各條ハ被侵国人民ガ總而合法ノ方便ヲ以テ愛国の防戦ノ義務ヲ尽スラ妨ケズ」ノ意味ヲ加ヘン事ヲ提議シタリ蓋シ本章中戰鬪員ノ資格ヲ制限スル條項ハ英國現在ノ軍制度ニ取リテ不利甚シキニ基キタルモノナリ然ルニ此動議ハ結局多數ノ異議アリテ採用ニ至ラザリシ

其他種々ノ討議アリタル後第二委員会ハ漸ク調査ヲ了シテ六月三十日ノ總會ニ於テ其第一議會ヲ了ヘ直ニ之ヲ條約案起草委員ニ附托シタリシガ本月五日ノ總會ニ於テ別紙ノ成案ヲ滿場一致ヲ以テ採用致候成案ノ要点ハ既ニ即日發第六四号電報ヲ以テ報告致置候得共猶別紙ニ就キ御詳知相成度候

右及報告候 敬具

明治三十二年七月八日

se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation en s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation en s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 2.

L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

*) N. B. Le mot « article » est écrit en lettres italiques quand le texte original de Bruxelles à été modifié par la Sous-Commission.

Le présent exemplaire comprend tous les articles. Celui qui a été précédemment distribué ne contenait que les articles votés jusqu'au 12 juin.

Article.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 3.

A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ni ne les remplacera que s'il y a nécessité.

(les articles 2 et 3 ont été combinés dans le texte ci-dessus.)

Article 4.

Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux, à vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Article.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnement et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Supprimé.

Article 5.

L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

Article.

Si l'occupant prélève dans le territoire occupé les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 6.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes,

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre y compris les câbles d'atterrissage, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre y compris les câbles d'atterrissage et les téléphones, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Article.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 7.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufructier des édifices publics, immen-

forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 8.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Article.

Les biens des communes, ceux des établissements

en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'armée.

Article.....ditto.

Article 10.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'ap-proche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article.....ditto.

Article 11.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Article.....ditto.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 12.

Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belli-

consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit être poursuivie.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et de non-combattants.

Article 9.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquant pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1°. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
 - 2°. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
 - 3°. De porter les armes ouvertement, et
 - 4°. De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.
- Dans les pays où les milices constituent l'armée ou

gérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article. 13.

D'après ce principe, sont notamment interdits :

- a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;
- b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la Déclaration de Saint-Peters-bourg de 1868;
- f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

Article.

Sont notamment interdits :

- a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées ;
- b. Le fait de tuer par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c. Le fait de tuer un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés ;
- f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.
- g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par les nécessités de guerre.

bandement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 17.

En pareil cas toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Article.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner autant

Article 14.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme licites.

Article.....ditto.

Des sièges et bombardements.

Article 15.

Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Article.

Les villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Article 16.

Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bom-

que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Article 18.

Une ville prise d'assaut ne pas doit être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Article.

Il est interdit de livrer au pillage une ville prise d'assaut.

Des espions.

Article 19.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Article.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les territoires occupés par l'ennemi avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Article. (*)

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

(Voir plus haut.)

Des prisonniers de guerre.

Article 23.

Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorisé à leur égard les mesure de rigueur nécessaires.

Article 20.

L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Article.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 21.

L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre, et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Article.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Article 22.

Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de

(*) Cet article correspond à l'article 22 du Projet de Déclaration de Bruxelles de 1874.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Article.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 24.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article.....ditto.

Article 25.

Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport

direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, et qui ne soient pas exténués ou humiliés pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaire à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être déduits de ce salaire.

Article.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne peuvent être excessifs; ils ne peuvent avoir de rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Article.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 28.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Article.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois,

Lorsque les travaux ont lieu pour compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf déduction des frais d'entretien.

Article 26.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

(Les articles 25 et 26 ont été combinés dans le texte ci-dessus).

Article 27.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorisée à leur égard les mesures nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 29.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article.....ditto.

Article 30.

L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Supprimé.

Article 31.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article.....ditto.

est tenu de n'exiger (探取文)

Article 32.

Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article.....ditto.

qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge inutile de détenir, bénéficieront du traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article (1).

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans le pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 33.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Article.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur ou contre ses alliés, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Article 34.

Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Article.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs,

Article.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, les facilités nécessaires, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour qu'elles puissent accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent,

(1) Les sept articles suivants ont été notés en première lecture, par la Sous-Commission, sur la proposition de Son Exc. M. Beernaert.

ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements nationaux, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article.

Les testaments de prisonniers de guerre sont regus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les

Article 36.

La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article.....ditto.

Article 37.

La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Article.....ditto.

Article 38.

L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Des malades et des blessés.

Article 35.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Article.....ditto.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées. (1)

(1) Il a été décidé que les quatre articles qui forment ce chapitre seront insérés avant l'article 5 du texte de 1874.

Article 39.

Le pillage est formellement interdit.

Article.....ditto.

Des contributions et des réquisitions.

Article 40.

La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Article (1).

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

(1) Les quatre articles nouveaux adoptés par la Sous-Commission seront insérés après l'article 5 du texte de 1874.

Article 41.

L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature soit à titre d'amende n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé. Pour tout contribution un regu sera donné au contribuable.

Article.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé autant que possible à cette perception de contributions que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un regu sera délivré aux contribuables.

Article 42.

Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition il sera accordé une indemnité ou délivré un regu.

Article.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant sinon elles seront constatées par des regu.

Des parlementaires.

Article 43.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagne.

Article.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette, clairon ou tambour ou aussi d'un porte drapeau ou d'un interprète. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, et le porte-drapeau ou l'interprète qui l'accompagne.

Article 44.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est

pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'autrait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Article.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Article 45.

De l'armistice.

Article 47.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article.....ditto.

Des capitulations.

Article 46.

Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elle ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article.

Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article.

L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou à un terme ultérieur fixé.

Article 50.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Article.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu avec et entre les populations sur le théâtre de guerre.

Article 51.

La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Article.

Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

De l'armistice.

Article 47.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article.....ditto.

Article 48.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article.....ditto.

Article 49.

L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Article 52.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Article.....ditto.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Article 53.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisations.

Article.....ditto.

Article 54.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre four-

nira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article.....ditto.

Article 55.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Article.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel du genre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Une fois admis sur le territoire neutre les malades

ou blessés ne peuvent être rendus qu'à leur pays d'origine.

Article 56.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Article.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

一四六 明治三十二年八月七日

阪本海軍大佐ヨリ
山本海軍大臣宛

「ブルッセル」宣言案討議ノ件

号外第六号

明治三十二年八月七日

在白耳義國「ブルッセル」府

海軍大佐 阪本 俊 篤

海軍大臣 山本権兵衛殿

平和會議ニ関スル報告

第二委員会第二部会（ブルッセル宣言改正案）

六月十日委員会ニ於ケル英国委員「アルダ」少将ノ宣言

六月二十日戦闘員タル資格ニ関スル同「アルダ」少将ノ

提議

六月六日委員会ニ於ケル白耳義國全權「メルナート」氏

ノ動議ニ係ル敵地ニ於ケル法権ノ施行並ニ徵発権問題

六月一日部会ニ於ケル米國委員「クルヂェル」大尉ノ提

議ニ係ル戦時交戦國ノ海上私有財産保護問題

七月五日第二委員会ニ於ケル前記問題ニ係ル米國全權

ノ宣言

七月一日第二委員会ニ於ケル伊國全權ノ提議ニ係ル攻

圍及砲撃問題

第二委員会第二部会

斯部会ハ露國政府回章第七議題タル将来ノ陸戦條規ヲ彼

ノ千八百七十四年「ブルッセル」宣言ノ基礎ニ依リテ之

ヲ改正センコトヲ希図スルモノニシテ小官ニ取リテハ直

接担当ノ部会ニハ無之候得共他ノ部会ニ出席セル余暇ニ

ハ時々臨席シ且現今海戦ニ関シテハ一ノ條規モ存在セザ

ル今日ニ在テハ海軍ト雖モ陸上ニ於テ合戦スル場合ニ

ハ本條規ノ精神ニ遵由スベキモノト存ジ候ニ付斯部会ニ

於ケル討議中緊要ニ該リ候モノ左ニ報告仕候

彼ノ千八百七十四年ニ於テ各國使臣學者ヲ「ブルッセル」

府ニ会同センメテ一ノ陸戦條規ニ係ル宣言ヲ草定センカ今

日ニ至ルマテ各國ノ批准ヲ經サルノ故ヲ以テ正式ヨリ言フ

時ハ一ノ死文タルニ過キスト雖モ爾來文明國間ニ於テハ陸

戦條規ノ本尊トシテ隠然依準ノ重キヲ為シ世ニ所謂「ブ

ルッセル」宣言トシテ知ラレタルモノ是ナリ

當時外交官、軍人、學者ノ心血ヲ瀝キテ成案ヲ告ケタルニ

係ラス今日ニ至ルマテ二十余年間空シク筐底ノ死文ニ終ラ

シメタルモノハ當時列強間ニ同宣言ニ對シテ異議アルモノ

尠ナカラス其内特ニ英國ノ如キ其陸軍制度ニ於テハ他ノ邦

國ト事情ヲ異ニセルノ結果該宣言ニ對シテハ全ク超然主義

ヲ執ルノ態度ニ出デ且彼レノ該宣言ヲ評シテ弱小國ノ依準

トシテ不利ナルベキヲ揚言スルヤ其他欧州群小國中之ニ

和シテ異議ヲ唱フル者尠カラス且北米合衆國モ亦之ニ加盟

スルコトヲ欲セザリシ結果遂ニ各國ノ批准ヲ見ルコトナク

シテ荏苒今日ニ至リシモノ今ヤ露國「ニコラス」皇帝ハ當

時先帝亞歷山二世ノ志ヲ成サンコトヲ欲シ今回其草案ヲ以

テ原案トナシ之ヲ改正シテ現今ノ事情ニ適スル処ノ陸戦條

規ノ完璧ヲ作ラント希図スルモノニシテ斯會議開会以來

幾多ノ委員会、部会ヲ重ネテ其稿ヲ脱シ六月三十日ノ本會

議ニ於テ成案ヲ是認スルニ至リ茲ニ二十余年間空シク筐底

ニ蔵シタル死文ヲ回生シテ各締盟國ノ條約文タルニ至ラシメタリ之レ斯道ニ於ケル一大進歩トシテ見ルベキモノニ屬セリ

然レトモ坤輿上國ヲ建ツルモノ千差万別各々其政体ヲ異ニシ宗教ヲ異ニシ歴史ヲ異ニセルモノヲ拳テ一律ノ戦規ノ下ニ服從セシメントスルガ如キハ固ヨリ容易ノコトニ非スシテ此間多少各國間ニ異議ナキ能ハザルハ孰レノ時代ト雖モ遂ニ免ルベカラサルコトニシテ理ノ当サニ然ルベキ処ナリ特ニ英國ノ如キハ果然今回モ亦此以前ノ歴史ヲ繰リ返シ他ノ邦國ヨリ分立シテ超然主義ノ態度ニ出ツルコトナカラシヤトノ懸念ハ彼國委員ノ委員会ニ於ケル當時ノ言動ニ徴スルニ稍々其機微ノ顯ハル、コトナシトナサス

左ニ記載スル六月十日ノ委員会ニ於ケル英國委員少將「ジョン・アルダ」氏(Sir John Ardagh)ノ宣言ハ特ニ注意スベキモノアリ

六月十日委員会ニ於ケル少將「アルダ」氏ノ宣言

予ハ茲ニ千八百七十四年ノ宣言ノ各國間ニ協定ヲ得サリシ源因ヲ討究スルノ要ヲ見スト雖モ(暗ニ恐嚇ノ意ヲ偶スルニ似タリ)今回モ亦前轍ヲ踏シテ各國間ニ多少異議ヲ生ス

ベカラザル精神の保險ノ具クランシメ併セテ之ヲ以テ各國其ノ軍隊ニ与フル処ノ戦時訓令ノ基礎クランシメシコトヲ待望スルニ在リト

越ヘテ六月二十日ニ至リ同少將「アルダ」氏ハ戦闘員ノ資格問題ニ関シテ突然左ノ修正ノ一ヶ條ヲ提起ス

戦闘員タルノ資格ニ関スル「アルダ」少將ノ提議

「ブラッセル」宣言第二章(旧)ノ戦闘員タルノ資格ヲ規定スルノ條項中左ノ一ヶ條ヲ挿入センコトヲ提議ス

但シ本章ノ各條ハ被侵國人民ガ總テ合法ノ方便ニ依リテ愛國の防戦ノ義務ヲ尽クスコトヲ防ケサルモノトス

是レ明カニ戦闘員タルノ資格ヲ規定スル処ノ條項ノ精神ヲ打破シテ敵軍カ國境ニ逼ル場合ニハ老若男女ヲ問ハス各人兇器ヲ取りテ起テ敵ト闘フコトヲ許スモノニシテ所謂英國伝來ノ主義ヲ茲ニ再ビ主張セント欲スルモノナリ本問題ニ関シテハ獲キニ(六月六日委員会)白耳義全權ヨリモ同一ノ精神ニ凭ル処ノ動議ノ提起アリ暗ニ人ヲシテ千八百七十四年ノ當時英國並ニ群小國ガ相携ヘテ本問題ニ對シ異議ヲ挾ミタル當時ヲ想起セシメ軼々本問題ハ前途紛議ノ前提タルコト莫ランヤヲ想ハシム

ルコトナキヤハ危ムモノナリ之ヲ避ケントセンニハ如何ナル名案アルヤト言フニ予ハ本宣言ノ性質ヲシテ各國ノ必守ノ條約トナスコトナクシテ從來ノ慣例ノ如ク之ヲ以テ單ニ各國間ニ於テ自國ノ軍隊ニ与フル処ノ訓令ノ依準タルニ止マルモノト為シコトヲ欲スルモノナリ如斯スルトキハ各國委員間ニ於テ本問題ノ可否ヲ論スルニ於テモ窮屈スル処ナクシテ大ニ其是非ヲ闘ハスニ於テ寛裕ナルコトヲ得ベク又英國政府ト雖モ彼ノ千八百七十四年ノ前轍ヲ踏シテ他邦ヨリ分立シテ超然主義ヲ執ラサル可カラサルニ至ルコトヲ避クルコトヲ得ベシ云々トテ即チ彼ノ言ハ本宣言ヲシテ各國必守ノ條約ノ性質以外ニ擲出シテ又タ三文ノ価値ナキモノタルニ至ラシメントスルノ底意ニ出ツルモノニ似タリ

スワコソ英國ハ再ビ千八百七十四年ノ破壊手段ノ伏線ヲ張り来レリトハ各國委員ノ腦裡ニ浮ブ所ニシテ斯道ノ泰斗並ニ擁護ヲ以テ自ラ任スル処ノ露國委員タル議長ノ「マルテンス」氏ハ是ゾ斯法ノ死活ノ繫ル大危機ト見テ取ルヤ決然トシテ對ヘテ曰ク予ノ提案者タル露國政府ニ命ヲ聞ク処ノモノ並ニ吾人ノ今日此ニ在ルモノハ他ナシ斯案ヲシテ全ク國際條約ノ性質クランシメ締盟國ヲシテ之ニ依テ互ニ相犯ス

此動議ニ對シテハ有力ナル独露委員ノ反對アリ其要ハ戦闘員タルノ資格ヲ規定セザル時ハ戦闘員ヲシテ一般人民ノ殺戮ヲ招キ其慘禍ノ及フ処測ル可ラサルモノアルニ至ラントテ其他交々起テ英國委員ノ動議ヲ非難スルノ声喧シク英國委員モ遂ニ其為ス能ハサルヲ視テ動議ヲ撤回セリ

六月六日委員会ニ於ケル白耳義全權「ペルナード」ノ動議ニ係ル敵地ニ於ケル法權ノ施行並ニ徵發權ニ就テ

氏ハ「ブラッセル」宣言(旧)中其第三、四、五條及第四一、四二、四三條ヲ削除シ且ツ戦闘員タルノ資格ノ範圍ヲ制限スルコトヲ不可トスルノ趣旨ニ出ツルモノナリ

其要ニ曰ク被侵國ガ為侵國ニ對シテ豫メ其法權ノ施行若クハ徵發權ヲ認識スルガ如キハ人情ノ自然ニ背馳スベキモノタルヲ以テ宜シク如此條項ハ之ヲ一般ニ國際公法ノ解釈ニ止メ敢テ國際條約ノ條項クランシム可ラス且敵軍境ニ逼ルノ日ニ於テ戦闘員タルノ資格ニ制限ヲ置クハ愛國の人情ニ戻ルモノタルヲ以テ大ニ不可ナル所以ヲ痛論シテ曰ク千八百七十四年「ブラッセル」宣言草定以來茲ニ二十余年爾來空シク筐底ノ死文クランシメタルモノ寔ニ之ガ為メナリ今ニ於テ宜シク本問題ヲ解決セザレバ或ハ恐ル再ビ前轍ヲ踏ム

コトナキヲト意氣軒昂雄弁流ル、ガ如シ氏ハ年齒既ニ古稀ヲ過キ猶獵鏢トシテ彼ノ斯會議ノ難局タル第一委員会(軍備制限)ニハ議長トシテ拔群ノ伎倆ヲ示シタル人ニシテ蓋シ各国委員中ニ在テ錚々タル老骨ナリ

議長「マルテンス」氏ハ本問題ヲ以テ斯道原則ノ繫ル処ノ重要問題ト見テ取ルヤ弁解尤モ努メタルモノノ如シ曰ク勝者ノ權力ハ事實上無制限タルベキヲ以テ之ヲ確定豫知スルハ即チ敗者ヲ擁護スルノ所以トナス若シ論者ノ如ク之ヲ確定豫知スル所ナクシテ単ニ公法若クハ慣例ノ範圍ニ一任シ置クガ如キハ偶々勝者ノ權力濫用ヲ招致スルコトヲ虞ル、者ニシテ之ヲ設クル所以ノモノハ勝者ノ權力範圍ヲ画定シテ敗者ノ蒙ル処ヲ輕減スルノ精神ニ出ツルヲ以テ本條ノ如キハ之ヲ存在セシムルハ敗者ニ利アルモ其害ヲ見サルモノナリト蓋シ論者ノ説ノ如キハ区々弱小ノ國ヲ以テ雄邦ノ間ニ介立シ動モスレバ他ノ犯ス処タルノ危位ニアルコトヲ揚言シ敢テ弱者ノ側ヨリ本條ニ解釈ヲ下シ其存在ヲ不可トセルヲ以テ斯クハ議長ノ説明ノ論鋒ヲ取りタルモノナルベシ

六月一日第二委員第二部会ニ於ケル米國陸軍大尉「クルヂェー」氏ノ提議ニ係ル戰時交戦

ル國ニ在テハ尤モナリ) 歐洲列強中、多数強國(特ニ英、仏) 皆之ヲ希望セザルヲ以テ提議ヲ以テ會議ノ權限外ニ涉ルノ問題ト做シ之ヲ議場外ニ放逐セント欲スルモノ、如ク討論ノ末本問題ハ之ヲ議ス可キ限りニ在ルヤ否ハ之ヲ他日ノ全委員会ニ於テ決議スベシト為シ中止スルニ至レリ
其後本問題ノ成行ニ就テハ種々ノ説アリ之ヲ議題トスルコトヲ好マザル論者ハ之ヲ以テ露國政府提起ノ議題中ニ含蓄セザルヲ以テ当初各全權間ニ協議ノ通り問題外ヲ以テ之ヲ擱置シ終ランコトヲ主張シ

註 會議ノ当初ニ於テ各國ノ全權ハ会同ノ末左ノ原則ヲ一定ス

曰露國政府ノ提起ノ議題外ノ事項ハ一切之ヲ議セサル事但其問題ニシテ果シテ議題内外ナルヤニ就テ疑義アルモノニ限りテハ各國委員ノ審査ヲ待テ之ヲ決定スベシ

又之ヲ議題トスルコトヲ希望スル論者ニ在テハ縱令本問題ヲシテ露國政府ノ議題外ト見做スト雖モ本年四月十六日附和蘭国外務大臣「ボーホール」氏ノ各國ニ致セル招待状ニハ明ニ去年八月露帝ノ宣言中ニ關連ヲ有スル問題ニ就テ之ヲ議スベシトノ意味中ニハ確カニ含蓄スルモノト見做サザ

國ノ海上ニ於ケル私有財産ヲ保護スルノ件ニ就テ

六月一日第二委員第二部会ニ於テ米國委員「クルヂェー」大尉ハ其「ブラッセル」宣言中第十三條ノ末項ニ陸戰ニ於テ敵國人民ノ私有財産ヲ尊敬スベキ一節ニ論及スルニ当テ米國ガ年來懷抱セル処ノ海上私有財産保護ノ件ニ就テ提議スル処アリ

夫ノ米國ガ海上私有財産ヲ陸戰ノ條規ト齊シク交戦國カ互ニ相侵スコトナカラシメントスルハ年來ノ宿論ニシテ彼ノ千八百五十六年ニ所謂巴里宣言ニ加盟ヲ拒ミタルモノ亦之カ為メナリシハ普ク人ノ熟知スル処ナリシガ恰モ好シ此際ノ萬國會議ノ機會ニ投シテ宿昔ノ志ヲ成サント欲シ本國政府ノ訓令ニ基キ本問題ヲ會議ニ提起セント其機會ヲ窺ヒ居タリシカ今日ニ至ルマテ之ヲ提起スルノ機會ナカリシガ会々陸上ニ於テ交戦國人民ノ私有財産ニ就テ論スルニ当リ之ヲ措テ他ニ提起スベキ機會ナシト視ルヤ少シク其牽強附會ナルニ係ラス(如何トナレバ本宣言案ナルモノハ単ニ陸戰ニノミ其範圍ヲ限ルモノナレハ) 夫ノ伝來説ヲ提起シタルニ和蘭國委員ノ熱心ナル贊成アルニ係ラス(當國ノ如ク微弱ナル海軍ナルニ係ラス其海上貿易ニ於テハ特ニ發達セ

ル可ラス云々然レトモ後者ヲ主張スルモノハ寥寥ニシテ皆多クハ本問題ヲ以テ會議ノ議定權限外ニ涉ルモノト見做セリ米國ト雖モ此ノ大風潮ニ向テ逆行セント欲スルモ到底成効ノ望ナキハ善ク之ヲ知ルモノナルベシト雖モ米國ガ積年宿論ノ手前且ハ本國政府ノ訓令ノ促ス所トナリテ米國全權ハ遂ニ同國各全權ノ連署ヲ以テ宣言書ヲ議長ナル露國全權「スタール」氏ニ致シ其宿昔ノ懷抱ヲ披瀝シ坤輿到ル処人民ノ幸福ヲ増進スルニ於テ最モ急務ニ係ル問題ナル所以ヲ陳シ此際萬國會議ニ於テ本問題ノ解釈ヲ得ンコトヲ希望スルノ旨ヲ詳述シ議長ハ本宣言ヲ各國委員ニ致シテ斯テ委員全會ニ於テ米國建言ニ基ク処ノ議題ト為スベキヤ否ヲ決定スルノ手續トナレリ

七月五日第二委員全會ニ於ケル戰時海上私有財産ニ係ル米國ノ宣言ニ就テ

米國ノ宣言ハ七月五日ノ第二委員全會ニ於テ其取捨ヲ諮ルコト、為レリ開會劈頭議長「マルテンス」氏ハ自己ノ意見トシテ反對論ヲ述ベテ曰ク本問題ハ其範圍ノ及フ処頗ル宏大ニシテ輕々ニ決議シ得ベキ問題ノ性質ニ非ス故ニ此際ハ之ヲ議定スルコトヲ避ケテ此際ハ只之ヲ將來ノ國際會議ノ

議題ニ登スベシト云フコトヲ決議スルコトニ止メテハ如何ト所謂仲裁誓キ否決ヲ与ヘント試ミタリ

此際議長ノ勸告ハ最モ其当ヲ得タルモノニシテ既ニ議長ノ明示スルガ如ク若シ本問題ヲ決セントスル時ハ勢ヒ戰時禁制品ナル戰時國際公法ノ浩瀚ナル問題ニ立チ入ラザル可ラズ是レ僅々ナル會議期間ノ善ク議定シ得ルノ限ニ非ス且會主タル露國政府亦之ヲ議題トスルコトヲ欲セス況ンヤ英仏ノ如キ絶体的ニ本問題ニ対シテ反抗ノ氣勢ヲ示ス場合ニ於テ若シ之ヲ議題ト為シタル結果見苦シキ否認ノ結果ニ陥ル如キコトアランカ國利民福ヲ増進スルヲ以テ目的トシテ開設スル処ノ會議ノ体面ヲ傷ケ且提議者タル米國ニ取リテモ此ノ反抗ノ氣焰熾ンナル時期ニ於テ強テ之ニ逆行シテ却テ一敗塗地ノ否運ニ陥ル如キコトアランカ是レ決シテ宿昔ノ志ヲ成スノ所以ニ非ル可レバナリ

米國全權ハ議長ノ意見ニ対シテ撫然トシテ曰ク斯ル國利民福ヲ増進スルニ必要ナル急務問題ニシテ本會議ノ容ル、処トナラザルハ遺憾ノ極ミナリトテ議場ニ向テ先ツ邦語ヲ以テ自己ノ心情ヲ吐露スルコトヲ許サレタシトテ是ヨリ滔々数千言大ニ米國力年來ノ抱負ヲ陳述セリ

英國ノ全權「パンスホート」氏ハ之ヲ聴キ如何ニモシテ之

ルニ望ミアリト語レリト然レトモ此希望ハ大ニ望ミ少ナキモノト云ベシ

特ニ奇観ナリシハ英仏兩國ガ該問題ヲ解釈スル点ニ於テ其趣旨ヲ異ニスルモノアルニ係ラス齊シク該問題ヲ排斥スルノ言動ニ至リテハ同一轍ニ出テシコトニシテ頗ル妙ト云ベシ

又茲ニ注意スヘキハ該討論ノ際英國全權ガ米國全權ノ熱誠ナル問題擁護説ヲ為スニ係ラス屢々問題外ニ言ヲ藉テ該問題ヲ議場外ニ跳ネ出サシメシメテ努メタル態度ハ頗ル意想外ナリキ如何トナレバ本會議ニ関シテハ各國共ニ内密ノ打合せ乃至運動ト云ヘル如キハ比較的其形跡ノ稀少ナルニ係ラス英米ノ間ハ動モスレハ默識暗契ノ通スルコトヲ認メシムルモノ之レ有ルニ係ラス（是レ有力ナル英國委員ヨリ聞知スル処ナリ）独リ本問題ニ関シテハ英米絶對的ノ反對ノ態度ニ出タル事はナリ獲キニハ小銃彈丸ノ問題ニ関シテ英國ノ「ダムダム」丸ノ滿場一致ヲ以テ否認ノ否運ヲ見ルノ際ニモ独リ米國ノミハ英國ニ殉シテ反對ノ地位ニ立タルニ係ラス此日英國全權ニシテ而モ米國駐劄大使ノ資格ニ於テ為シタル言動トシテハ軋々冷酷ニ過クルヲ想ハシム

素ヨリ一國ノ國是ヲ以テ國交ノ情誼ニ殉セシムルハ能ク

フ問題外ニ放逐シ終ラント欲シテ頻リニ問題外ヲ以テ之ヲ駁撃セリ露國海軍委員亦之ニ和ス

爰ニ於テ議長ハ殊更ニ問題外ナルカ否ニ就テ票決スルコトヲ避ケテ当初自己ノ説タルヲ將來ノ國際會議ノ議題トナスベキヤ否ヲ諮ルニ多數ノ委員ハ之ニ賛成ノ意ヲ表ス独リ英國全權ハ此点ニ於テ自己ノ意見ヲ發表スルサハ本國政府ヨリ何等ノ訓示スル処ナキニ言辭ヲ藉リテ意見ヲ發表スルコトヲ拒ミタリ而シテ他國全權モ亦英國全權ト同位置ニ在ルコトヲ明言ス

之ヲ將來ノ國際會議ノ問題ニ登スベシトハ謂フ事ハ何等該問題ノ賛否ニ關係アルベキ管ナキハ既ニ議長モ亦之ヲ説明スル処アリテ明瞭ノ事ニ属スルモノタルニ係ラス英仏全權ガ特ニ此事ニ言及スルサヘ之ヲ避ケタルハ豫メ該問題ハ到底英仏ニ於テ將來ト雖モ決シテ同意スル処トナラサルベシト云ヘル意味ヲ發表スルニ齊シキモノニシテ彼レ兩國ガ本問題ニ対シテ如何ニ決然タルヤハ窺ヒ知ルニ足ルモノアリ

米國全權一日我邦ノ全權ニ語ル処ナリト云ヘルヲ洩聞スルニ彼モ亦今回問題ノ成立ヲ豫期セス只英國ニシテ今後自由党ヲ以テ政府ヲ組織スルノ際ニハ英國ノ同情ヲ得

ル処ニ非ルベキハ勿論ナリト雖モ其問題外ヲ以テ之ヲ迎ヘ且ツ之ヲ將來ノ議題トスルサヘ之ヲ拒ムノ言動ニ出テタルハ米國全權ニ取リテ最モ苦味ナルベシ英人ノ事ニ当テ冷酷ナルハ皆善ク人ノ知ル処ナリト雖モ如斯ハ又注意ニ値ヒスベキヲ以テ茲ニ附記ス

攻囲及砲撃ニ係ル部會ノ議論並ニ七月一日委員

全會ニ於ケル伊國全權「ニグラ」伯爵ノ提議

「ブルツセル」宣言改正委員部會ニ於テ攻囲及砲撃ヲ論スル章ニ及ンテ端ナキ海上砲撃ノ議論ヲ湧起セシメタリ

其原案タル宣言ノ第四章第十五條ニ曰ク攻囲ヲ加フベキハ防守シタル場所ニ限ル開放シタル市區ノ家屋ノ集合又ハ村落ニシテ防守セザルモノハ襲撃シ又ハ砲撃スルコトヲ得ス（今回改正ノ第二十五條防守セザル市府、村邑、住居又ハ建築物ハ襲撃シ又ハ砲撃スルコトヲ得ズ）ニ至テ海上軍艦ヨリ砲撃スル場合モ亦含有スベキヤ否ト云議論ヲ生シ和國陸軍委員少將「ボルチュエガール」氏ハ其然ルベキヲ主張シ白耳義全權亦之ニ和セリ然ルニ本宣言ナルモノハ凡テ陸戰ノ條規ニ限ルヘキノ性質ナルヲ以テ之ヲ海上ヨリノ砲撃ニ適用セシムベシト云ヘルニ至テハ大ニ疑義ヲ生ジ依テ此項ハ追テ委員全會ノ決議ニ待ツベシト為リ居リシカ七月一日

ノ委員全会ニ於テ伊国全権ハ之ヲ海上砲撃ノ場合ニモ適用スベシト提議セシニ暹国ノ委員ニシテ報告委員ナル「ロラシ」氏（白耳義人ニシテ公法学者）ハ之ニ對ヘテ本案ハ單ニ陸戰ノ條規ニ其範圍ヲ限ルモノナレバトテ之ニ反對ス議長「マルテンス」ハ例ニ由テ之ヲ仲裁シテ曰ク本案ヲ海上砲撃ノ場合ニ適用スベキヤ否ニ至テハ各国政府ノ慎重ナル考究ニ待ツノ要アルベクレバ今之ヲ即決スルコトナク他ノ問題ト共ニ將來ノ國際會議ノ議題ニ登ストセンニハ如何ト伊国委員先ツ之ヲ領シ其他ノ委員皆之ヲ贊ス此際ニモ英国全権ハ苟モ事海軍ニ關スル問題ニ向テハ嚴密

ニ超然主義ノ態度ヲ執ルベキヲ明言シテ敢テ相談仲間ニ入ルコトヲ欲セス是彼ノ固是トシテ陸軍ニ關スルコトハ常ニ消極主義ノ態度ヲ執ルニ反シテ事苟モ海軍ニ關スルトキハ直ニ積極主義ノ態度ヲ執リ事ノ苟モ海軍ノ勢力若クハ行動ヲ拘束セントスル條項ニ對シテハ全ク其自由ヲ保留シ海上ノ優權ニ對シテ他ノ國ヲシテ一指ヲ染ムルコトヲ容サザルニ似タリ彼ノ海上ニ霸タル所以亦茲ニ在リ右謹テ報告仕候也

第八章 萬国赤十字社條約ノ修正

一二七 明治三十三年六月七日 在蘭林公使ヨリ
青木外務大臣宛

戰時患者輸送船ニ關スル建議ノ件

和第八号 七月廿八日接受

陸戰ノ負傷者ヲ乗セテ海上ヲ後送スル船舶ハジュネーヴ條約第六條ニモ追加條約第十三條ニモ文理上適合スル限ニ無之單ニ理論ニ合致セサルノミナラズ帝國ノ如キ島國ニ在リテハ該船舶ヲ以テ中立トスルコト最モ必要ナルカ故ニ今回ノ會議ニ於テ之ヲ討議可決セシメ度旨彙ニ伯爵佐野赤十字社長ノ稟議ニ基キ閣議決定ノ上御訓示相成候ニ付本委員ハ客月三十日第二部第一委員會ニ於テハ本野副委員ヲシテ本件ニ關シ提議為致候処議長Ascher氏ハ帝國委員ノ建議ハ從來吾人ノ着眼セサル点ニシテ最モ至當ノ議題タル旨ヲ附言シテ帝國委員ノ注意ヲ謝スル旨ヲ述ヘ且各委員ニ於テ異議無ク承認致候ニ付而ハ何レ本議ニ上リ候事ト被存候將又本

第八章 赤十字條約ノ修正 一二七 一三八

野副委員建議ノ要旨ハ別紙第二部第一委員會紀要中朱点ノ部並ニ會議議事筆記寫ニ依リ御承知相成度此段及報告候

敬具

明治三十二年六月七日

在海牙府 列国平和會議帝國委員

男爵 林 董（印）

外務大臣子爵 青木周藏殿

一二八 明治三十三年六月五日 在蘭林公使ヨリ
青木外務大臣宛（電報）
萬国赤十字社條約修正案ニ關スル件

六月十五日發
〳 十七日着

青木外務大臣 在海牙府 林全權公使
第五十二号

三五二